

**ENTENTE RELATIVE À LA GESTION MUTUALISÉE
D'UN CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES
ENTRE CALITOM, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE et le
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL MIXTE POUR L'ÉQUIPEMENT RURAL**

ENTRE,

Le Syndicat de Valorisation des déchets ménagers de la Charente « CALITOM », dont le siège est situé 19 route du Lac des Saules - ZE la Braconne 16 600 MORNAC – FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Michaël LAVILLE, dûment habilité par délibération n° XXXXX du Comité syndical en date XXXXX,

ci-après dénommé « CALITOM » ;

ET

La Communauté de communes de la HAUTE-SAINTONGE, dont le siège est situé 7 rue Taillefer - CS 70002 – 17 50 JONZAC - FRANCE, représenté par son Président en exercice, M. Claude BELOT, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du conseil communautaire en date du XXXXX,

ci-après dénommée « la CdC Haute-Saintonge » ;

ET

Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, dont le siège est situé 31, rue des Clavières – 86 500 MONTMORILLON, représenté par son Président en exercice, M. Patrick ROYER, dûment habilité par la délibération n° XXXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « leSIMER » ;

Ci-après désignés dans leur ensemble « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le syndicat mixte CALITOM est un syndicat mixte fermé à la carte exerçant à titre obligatoire la compétence « traitement des déchets » et à titre optionnel, la compétence « collecte des déchets ». Il exerce à ce jour ses compétences sur le territoire de 365 communes, représentant 352 335 habitants (population municipale 2020).

La communauté de communes de la Haute-Saintonge est constituée de 129 communes et regroupe 68 019 habitants (population municipale 2020).

2. Dans le cadre de sa compétence « traitement », CALITOM gère et exploite depuis le 12 janvier 2015 le centre de tri dénommé « ATRION » dont il a assuré la construction sur le territoire de la commune de Mornac (16 600).

ATRION est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) implantée sur une parcelle de 4,5 hectares qui dispose d'une capacité règlementaire de 43 000 tonnes de déchets par an.

La communauté de communes de la Haute-Saintonge était utilisatrice du centre ATRION dans le cadre d'un marché public de prestation de service dont CALITOM était attributaire.

Soucieuses de s'investir dans une coopération plus pérenne, les Parties se sont rapprochées en 2022 pour convenir des modalités d'une utilisation et d'une exploitation communes du centre de tri ATRION.

Elles ont ainsi signé le 4 avril 2022 une convention d'Entente sur le fondement des articles L. 5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales dont l'objet était de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion du centre ATRION ; cette gestion étant entendue comme visant les investissements et le fonctionnement du centre permettant de répondre à leurs besoins, de maintenir sa performance de valorisation, et de s'adapter aux évolutions des nouvelles consignes de tri des déchets.

Cette convention d'Entente initiale a été conclue pour une durée de 20 ans.

3. Le Syndicat Interdépartemental Mixte de l'Équipement Rural est un syndicat mixte ouvert « à la carte » assurant notamment pour le compte de ses membres, les compétences « collecte » et « traitement » des déchets ménagers à titre optionnel. Il exerce à ce jour la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" sur le territoire de 90 communes, représentant 65 413 habitants.

Le Syndicat souhaite pouvoir disposer de capacités de tri supplémentaires et, dans ce cadre, bénéficier des services fournis par « ATRION ».

Il s'est donc rapproché de CALITOM et de la communauté de communes de la Haute Saintonge pour s'investir lui aussi dans une coopération pour la gestion du centre « ATRION ».

Dans ce cadre, les Parties ont décidé de renouveler l'expérience de la Convention d'Entente pour assurer ensemble la gestion du site « ATRION ».

Telle est l'objet de la présente convention, qui vise également à résilier la convention d'Entente initiale conclue en 2022 entre CALITOM et la communauté de communes de la Haute Saintonge.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de constituer une Entente au sens des dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales entre les Parties en vue de fixer les modalités techniques, juridiques et financières de la gestion commune du centre de tri « ATRION ».

Dans ce cadre, l'Entente a la charge d'assurer le suivi de la gestion commune du centre ATRION par les Parties.

L'Entente ainsi constituée est un contrat de coopération entre pouvoirs adjudicateurs au sens des dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle est conclue pour répondre à des considérations d'intérêt général et présente une utilité commune aux trois collectivités membres.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

ARTICLE 2.1 – ABSENCE DE PERSONNALITÉ MORALE

L'Entente ne donne pas naissance à une personne morale.

ARTICLE 2.2 – SUIVI DE LA CONVENTION

2.2.1 – Création de la Conférence

Les membres de l'Entente créent une conférence composée de quatre représentants de chaque Partie^[CH1], élus par et parmi les membres des assemblées délibérantes respectives selon les modalités qu'elles retiennent.

Chaque membre de l'Entente transmettra aux autres la délibération prise en ce sens par son assemblée délibérante dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Le mandat des membres de la Conférence est lié au mandat de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

2.2.2 – Fonctionnement de la Conférence

Sous réserve des dispositions qui suivent, la Conférence fixe librement les modalités de son organisation.

Les membres de la Conférence désignent, parmi eux et selon les modalités de leur choix, un Président, chargé de :

- convoquer les réunions ;
- définir l'ordre du jour ;
- animer les réunions ;
- établir les procès-verbaux ;
- assurer la communication des propositions de l'Entente à ses membres.

La Présidence est assurée alternativement par chacune des Parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes. Considérant la durée du mandat des élus locaux de six ans, cette présidence s'effectue dans l'ordre suivant : -

- sur les deux premières années du mandat, par un membre représentant le SIMER
- sur la troisième et la quatrième année de mandat, par un membre représentant la CdC Haute-Saintonge
- sur les deux dernières années de mandat par un membre représentant CALITOM.

Le changement de Présidence s'opère lors de l'installation des membres de la Conférence issus de chaque renouvellement des assemblées délibérantes puis tous les deux ans jusqu'au renouvellement de ces assemblées.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par CALITOM.

La Conférence se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et au moins une fois par trimestre. La réunion se tient en principe au siège de CALITOM à Mornac mais elle pourra également se réunir en tout lieu qui sera jugé approprié. Elle peut également se tenir par visioconférence pour tout ou partie des membres à leur demande.

Le représentant de l'État ou toute personne dont la présence serait jugée nécessaire peut assister à une réunion de la Conférence avec voix consultative à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

La publicité des débats de la Conférence n'est pas obligatoire.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la Conférence s'agissant du délai de convocation (au moins 5 / cinq jours) et de l'envoi avec les convocations d'une note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour.

2.2.3 – Rôle et mission de la Conférence

La Conférence a compétence pour débattre de toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'Entente : elle émet des avis, vœux, propositions et recommandations, notamment sur les modalités de gestion (investissement et fonctionnement) du site ATRION et sur les modalités d'exécution des contrats nécessaires à l'objet de l'Entente.

Par « questions d'intérêt commun », il faut entendre les questions habituellement soumises aux assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente.

Une fois par an, au cours du second trimestre, un rapport technique et financier détaillé, réalisé en commun par les services compétents des Parties sera présenté à la Conférence par son Président.

Une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année civile, la Conférence débat des orientations budgétaires de l'année à venir. Pour la première année, CALITOM proposera à la Conférence, au cours du second trimestre de l'année 2025, le budget prévisionnel de l'année en cours.

La Conférence a également pour mission de tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente Entente.

2.2.4 – Décisions de la Conférence

La Conférence prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par un pouvoir *ad hoc*, sans condition de quorum.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un représentant de chaque membre de l'Entente.

Les décisions sont prises au scrutin public, à moins que le scrutin secret ne s'applique à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président de l'Entente est prépondérante.

Les décisions de la Conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibération de l'assemblée délibérante de chaque Partie à la Convention.

Les Parties s'engagent à inscrire ces décisions à l'ordre du jour des séances de leur plus proche assemblée délibérante suivant la prise des décisions de l'Entente.

ARTICLE 3 – MOYENS DE L'ENTENTE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - COORDONNATEUR

CALITOM est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

3.2 - SUIVI DE LA GESTION DU SITE ATRION

Pour une bonne organisation des services et compte tenu du fait que le centre de tri « ATRION » est situé sur le territoire de CALITOM, il est convenu que cet équipement restera la propriété de ce dernier, qui le met à la disposition de l'Entente pour les besoins de son exécution.

Ainsi, dans le cadre de l'Entente, les parties conviennent que CALITOM assure la gestion du site avec ses propres moyens, humains, matériels et financiers.

Il peut, à titre accessoire, et après information des autres membres de l'Entente, poursuivre une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente.

Lorsqu'il met en œuvre cette faculté, CALITOM veille à garantir à la CdC Haute Saintonge et au SIMER la bonne prise en charge de leurs tonnages de déchets.

CALITOM assure ainsi la prise en charge du site ATRION selon les modalités définies ci-après.

3.2.1 - Gestion du site

CALITOM demeure l'exploitant du site « ATRION » au sens du droit des installations classées pour la protection de l'environnement, et veille à ce titre à ses obligations, particulièrement à l'égard de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

CALITOM rend compte de sa gestion à la Conférence au moins une fois par an pour assurer une bonne information des autres membres de l'Entente.

3.2.2 – Aspects opérationnels de la gestion du site ATRION – Contrats et marchés

En tant que coordonnateur de l'Entente, CALITOM peut prendre toute décision et émettre tous actes afférents à la gestion du site ATRION dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées en matière de marchés publics de fournitures et de services (**221 000 euros HT en 2024**). Il en informe alors les membres de la Conférence.

Il arrête, après avis de la Conférence, tous projets d'investissement en lien avec la gestion du site.

Le cas échéant, CALITOM assure, après avis de la Conférence, les procédures liées à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet d'assurer les travaux et l'exploitation du site ATRION.

Il lui revient donc, le cas échéant :

- de définir et recenser les besoins, en associant les autres membres de l'Entente ;
- de choisir la procédure à mettre en œuvre et de procéder à la rédaction du dossier de consultation des entreprises afférent ;
- d'assurer le suivi complet de la procédure de passation du contrat concerné : réception et analyse des candidatures et des offres, négociations le cas échéant, centralisation des questions des candidats, notification et signature des marchés au nom et pour le compte des membres de l'Entente ;
- de transmettre le ou les marchés signés au nom et pour le compte de l'Entente à chacun de ses membres.

CALITOM continuera de prendre à sa charge le montant de toutes les sommes dues au titre de ces contrats.

CALITOM associe la CdC Haute-Saintonge et le SIMER dans toutes les décisions contractuelles relatives au centre de tri.

3.2.3 – Assurance dommage aux biens

Il est convenu, dans le cadre de l'Entente, que CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance prévues par tout contrat d'assurance dommage aux biens, et relatives à la protection du centre ATRION.

3.2.4 – Assurance responsabilité civile professionnelle

CALITOM continue de prendre en charge, sur le budget de l'Entente, les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle pour mener à bien sa mission.

3.3 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE L'ENTENTE

3.3.1 - Apports en tonnages de déchets

Les Parties s'engagent à fournir à l'Entente, pour le bon fonctionnement du centre de tri ATRION, l'intégralité de leurs tonnages de déchets de collecte sélective. En cas de non-respect de cet engagement par un membre, la participation de ce membre au budget de l'Entente sera néanmoins calculée en tenant compte de l'intégralité de ses tonnages collectés.

3.3.2 - Participation à la gestion du site ATRION

Les Parties s'engagent à contribuer aux coûts inhérents à la gestion du site ATRION de la manière suivante :

- **PARTICIPATION AUX FRAIS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU SITE**, dans les conditions prévues ci-après (article 3.4.2).
- **PARTAGE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL**

Les Parties conviennent de partager solidairement les conséquences financières du risque environnemental lié aux travaux et à l'exploitation du Site ATRION. En revanche, CALITOM, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter, demeure seul responsable sur les plans administratif et pénal, le cas échéant.

- **ASSISTANCE À LA PASSATION ET À L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS LIÉS AUX TRAVAUX ET À L'EXPLOITATION DU SITE ATRION**

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'engagent, dans l'hypothèse de la passation et de l'exécution de marchés publics liés à la gestion du site ATRION à :

- communiquer à CALITOM une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins en vue de la passation du ou des marchés publics concernés ;
- respecter les demandes de CALITOM en y répondant dans le délai imparti ;
- participer si besoin, en collaboration avec CALITOM, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- participer au bilan de l'exécution du ou des marchés concernés en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

- **MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL**

Le cas échéant, et en fonction des besoins de CALITOM pour la bonne mise en œuvre de l'Entente, la CdC Haute-Saintonge et le SIMER pourront mettre du personnel titulaire à la disposition de CALITOM, dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction publique, ainsi que le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au *régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux*.

La ou les conventions de mise à disposition en résultant seront alors annexées à la Convention.

3.3.3 – Marchés conclus à titre accessoire par CALITOM

Dans l'hypothèse visée à l'Article 3.2 où CALITOM poursuivrait, à titre accessoire et après information des autres membres de l'Entente, une activité de tri des déchets pour des collectivités non-membres de l'Entente, le bénéfice de ces marchés sera intégré dans les recettes du budget de l'Entente.

3.4 - ASPECTS FINANCIERS

3.4.1 - Caractère gratuit de l'Entente

La Convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Ainsi, CALITOM assurera son rôle de coordonnateur à titre gratuit.

3.4.2 - Contributions financières des Parties à l'investissement et au fonctionnement du site ATRION

Les membres de l'Entente s'engagent à participer au financement de la gestion d'ATRION, cette participation s'entendant de manière globale et incluant :

- le coût net de fonctionnement (solde entre d'une part les dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements, les provisions et d'autre part des recettes de même ordre) du site au *pro rata* des tonnages de déchets apportés par chacun des membres de l'Entente ;
- dans le cas où le montant des dotations d'amortissement est inférieur au montant du remboursement du capital de la dette, le montant des participations ainsi appelées (dans le point 1) est complété de la différence entre ces deux termes ;
- afin de préserver les équilibres financiers du budget de l'Entente, la Conférence de l'Entente peut décider d'intégrer dans le montant des participations une quote-part d'autofinancement des investissements, permettant de ne pas avoir systématiquement recours à l'emprunt.

Les versements ainsi calculés s'effectuent en 12 / douze montants mensuels.

Ces versements sont établis, pour l'année N+1, en fonction, pour les charges, du budget prévisionnel et pour les recettes, des tonnages prévisionnels arrêtés par la Conférence de l'Entente.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient supérieurs aux évaluations, CALITOM émettra en début d'année N+1 un titre de recette visant à solder les montants dus.

Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par l'une des Parties en année N seraient inférieurs aux évaluations, CALITOM procédera à une régularisation visant à solder les montants dus.

La CdC Haute-Saintonge et le SIMER s'obligent à mandater et payer les sommes qu'ils doivent au budget de l'Entente dans un délai maximum de 30 / trente jours à compter de la réception du ou des titres de recettes correspondant.

En cas de désaccord sur la somme qu'elle doit verser au budget de l'Entente au regard de sa participation au titre de l'année N+1, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable.

Dans l'attente de la résolution du différend, les parties s'obligent à verser au budget de l'Entente l'équivalent des sommes dues au titre de l'année N.

Tout refus de ratification d'un acte de la Conférence de l'Entente par l'un des membres, notamment budgétaire, qui porterait atteinte à la capacité du site, présente ou à venir, d'assurer la continuité du service public dans des conditions de performance garantissant le respect des prescriptions techniques minimales des éco-organismes, ainsi que de respecter les obligations légales et réglementaires, présentes ou à venir, applicables au site, sera considéré comme abusif et donc fautif. Il engagera la responsabilité dudit membre, qui sera tenu d'indemniser les autres membres des préjudices résultant de ce refus.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 4.1 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ENTENTE ET EFFET SUR LA CONVENTION D'ENTENTE INITIALE

La Convention pourra entrer en vigueur au jour dès qu'elle aura obtenu son caractère exécutoire. Elle a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Les modalités financières de l'Entente s'appliqueront dès que la convention sera devenue exécutoire sur la base d'un budget prévisionnel proposé par CALITOM au second trimestre 2025.

ARTICLE 4.2 – DURÉE

L'Entente est constituée pour une durée de 20 ans, correspondant à la durée nécessaire à l'amortissement des investissements effectués au titre de la restructuration du site ATRION.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, pour une durée qu'elles définiront ensemble.

ARTICLE 4.3 - MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

En cas de résiliation, les membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'Entente selon les principes exposés ci-après.

4.3.1 – *Sortie d'un membre de l'Entente*

Chacune des Parties pourra, par une délibération de son assemblée délibérante, décider de ne plus participer à l'Entente, sous réserve de respecter un préavis d'1/ un an[CH2]. .

La Partie qui souhaite se retirer de l'Entente notifie cette délibération aux autres membres de l'Entente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux Présidents des autres membres de l'Entente.

En cas de retrait de la Cdc Haute-Saintonge ou du SIMER de l'Entente, la Partie restante et CALITOM se rapprochent pour déterminer ensemble les modalités de la poursuite de la Convention d'Entente.

4.3.2 – *Résiliation d'un commun accord ou de plein droit*

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord et par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives, de mettre fin à la Convention.

Ces délibérations précisent les modalités de résiliation de l'Entente. L'Entente prend également fin de plein droit à l'issue de sa durée, sauf renouvellement exprès.

4.3.3 – *Conditions financières et patrimoniales du retrait d'un membre de l'Entente ou de la résiliation de la Convention* *Retrait de la CdC Haute-Saintonge ou du SIMER*

Le retrait de l'Entente de la CdC Haute Saintonge ou du SIMER entraînerait la fin de la mise à disposition à CALITOM de leur personnel, le cas échéant.

L'un et l'autre seront tenus à l'égard de CALITOM, par les engagements juridiques et financiers pris au titre de l'année du retrait de l'Entente.

Ils devront également verser au budget de l'Entente d'une indemnité représentative de la part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette) restant à courir, ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *pro rata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant le retrait.

Retrait de Calitom

Dans l'hypothèse où CALITOM serait à l'origine de la résiliation de la Convention, il devra reverser à la CdC Haute-Saintonge et au SIMER leur part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues par eux sur la durée restant à courir de l'Entente, au *pro rata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

Résiliation de la Convention

En cas de résiliation de la Convention avant l'expiration de sa durée prévue à l'article 4.2, chaque membre de l'Entente continue de verser au budget de l'Entente sa part non amortie des investissements et des charges financières (intérêts de la dette), ainsi que des autres charges de toute nature restant dues sur la durée restant à courir de l'Entente, au *pro rata* des tonnages apportés au cours de l'année N-1 précédant la résiliation.

ARTICLE 5 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 5.1 – AVENANTS

Des avenants à la Convention peuvent être conclus, après délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque membre de l'Entente adoptées dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 5.2 - LITIGES

En cas de différend dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de résolution amiable des conflits, avant de recourir à l'action judiciaire.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Poitiers dont l'adresse est Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex, est seul compétent pour trancher en première instance l'interprétation ou les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'entrée en vigueur de la présente Convention entraîne, de plein droit, la résiliation de la Convention d'Entente initiale conclue entre la CdC Haute Saintonge et CALITOM en 2022 visée en Préambule, sans qu'aucune des dispositions visées à l'Article 4.3 ci-après n'ait vocation à s'appliquer.

Fait en 3 (trois) exemplaires,

À

Le

Pour le Syndicat de Valorisation
des déchets ménagers de la
Charente « CALITOM »

Le Président,
M. Michaël LAVILLE

Pour la Communauté de
communes
de la Haute-Saintonge

Le Président,
M. Claude BELOT

Pour le Syndicat
Interdépartemental Mixte
pour l'Équipement Rural,

Le Président,
M. Patrick ROYER